



CONSEIL DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session 1988-1989

21 JUIN 1989

Charte de la langue française

DECLARATION DE L'EXECUTIF

DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

DEVELOPPEMENTS

Le 9 février 1988, dans sa déclaration d'investiture, l'Exécutif annonçait qu'il entendait apporter une attention toute particulière à la défense et à l'illustration de la langue française. Plus précisément, il faisait part de son intention de proposer, avec le concours du Conseil de la langue, une « Charte de la Langue française », qui tiendrait compte notamment de l'expérience acquise en ce domaine dans d'autres pays francophones.

Tel est l'objet du présent projet.

Eu égard à l'autonomie accrue reconnue à la Communauté française, et en raison des menaces qui pèsent de plus en plus sur le destin du français, et notamment à Bruxelles, il importe d'attirer solennellement l'attention de tous sur les droits indéniables du français, ou plus exactement sur les droits et les devoirs des membres de la Communauté française relativement à leur langue.

Cette charte a été préparée avec le concours actif du Conseil de la langue.

Institué par l'Exécutif de la Communauté française en 1985, en même temps qu'un Service de la langue française, dont les tâches s'étendent à toutes les matières où la langue est

concernée, ce Conseil de la langue rassemble des linguistes, des spécialistes, des juristes, des journalistes et des scientifiques réputés. Il est présidé par le Professeur Joseph Hanse.

La charte qui est proposée a fait l'objet de réflexions approfondies des membres de ce Conseil. Elle comporte dix points où sont passés en revue les principaux domaines de la vie sociale au sujet desquels il convient de rappeler à chacun ses droits et ses devoirs de francophone.

Dès que le texte de cette charte sera approuvé, l'Exécutif veillera à le diffuser largement et ses dix principes guideront son action immédiatement, de même qu'ils inspireront, par exemple, les instructions et directives adressées aux administrations et au monde de l'enseignement. Il va de soi que plusieurs de ces principes devront aussi être traduits concrètement dans des décrets et des arrêtés, à la préparation desquels l'Exécutif a l'intention d'associer de nouveau le Conseil de la langue.

V. FEAUX.
J.P. GRAFE.
Y. YLIEFF.
CH. PICQUE.

CHARTRE DE LA LANGUE FRANÇAISE

La Communauté française de Belgique se définissant d'abord par sa langue;

Le français étant le fondement d'une identité et d'une culture ouverte sur le monde;

Chaque francophone détenant une parcelle d'un patrimoine tant littéraire que culturel, qu'il doit avoir l'ambition d'entretenir et d'enrichir;

La Wallonie étant séculairement terre romane et foyer très ancien d'écrits français;

Bruxelles, siège des institutions européennes, étant une grande ville francophone;

IL CONVIENT DE RAPPELER A CHACUN SES DROITS ET SES DEVOIRS DE FRANCOPHONE :

1. Tout membre de la Communauté française a le droit de voir respecter sa langue et sa culture à l'intérieur des frontières du Royaume.

Le gouvernement et les Exécutifs ont le devoir de prendre les mesures qui s'imposent pour faire respecter ce droit fondamental.

2. Tout membre de la Communauté française a le droit de disposer de services dans sa langue et de pouvoir prendre connaissance des textes légaux et administratifs rédigés dans une langue claire et précise.

Les administrations, les établissements publics et les entreprises ont le devoir de s'adresser en français au public qui le désire, et de rédiger des textes compréhensibles par le plus grand nombre.

3. Tout membre de la Communauté française a droit à un enseignement qui lui permette de maîtriser et d'aimer sa langue.

Tous les enseignants ont le devoir de favoriser la promotion de chacun en lui assurant une bonne connaissance du français.

4. Tout membre de la Communauté française a le droit de recevoir un enseignement spécifique de la littérature propre à sa communauté culturelle.

Les pouvoirs publics francophones ont le devoir de favoriser la connaissance, l'enseignement et le rayonnement des lettres françaises de Belgique.

5. Tout membre de la Communauté française a le droit de disposer, pour tout ce qui a trait à la langue française, de moyens de formation, d'information et d'assistance.

Les pouvoirs publics ont le devoir de créer les instruments appropriés à ces objectifs et de les doter de ressources budgétaires adéquates.

6. Tout membre de la Communauté française est en droit d'attendre des mesures favorisant le rayonnement du français.

Les pouvoirs publics ont notamment le devoir d'organiser un véritable apprentissage du français parmi les immigrés grâce à des mesures sociales et pédagogiques appropriées, dans le respect des spécificités culturelles; une attention particulière doit aussi être accordée à la lutte contre l'analphabétisme et l'illettrisme.

7. Tout membre de la Communauté française a le droit de compter sur une participation active de celle-ci aux diverses instances de la Francophonie et sur une défense vigilante du français dans les institutions européennes et mondiales.

Les pouvoirs publics ont le devoir de mettre en œuvre les mesures concrètes susceptibles de développer les relations avec le monde francophone.

8. Tout membre de la Communauté française a le droit d'être informé dans une langue de qualité.

Les médias ont le devoir de produire des messages écrits ou parlés qui, par leur correction, leur clarté et leur précision, contribuent au prestige et au rayonnement de la langue.

9. Tout membre de la Communauté française a le droit d'avoir accès à des produits présentés en français.

Toute entreprise a le devoir d'assurer la diffusion de ses produits par un étiquetage et des notices d'emploi rédigés dans une langue correcte et précise.

10. Tout membre de la Communauté française est en droit d'attendre que sa langue s'adapte à l'évolution des sciences et des techniques.

Les universités, les institutions scientifiques et les chercheurs doivent rester fidèles au français. L'industrie, le monde du commerce et des affaires ont le devoir de promouvoir la langue française.